
ARRÊTÉ N° 2017-92-016.
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DES PISCINES
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le Président du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'article L.5211-2 et L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°16_CT2_003 du 27 avril 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BOULAN, Vice-président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix délégué aux Sports et aux Équipements Sportifs ;

VU l'arrêté n°2004/02 du 13 juin 2004 approuvant le règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la prise en compte de nouvelles mesures d'hygiène dans le règlement intérieur des piscines de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix ;

ARRÊTÉ

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1

Le terme piscine désigne l'ensemble de l'établissement et de son périmètre aussi bien dans ses espaces intérieurs qu'extérieurs.

ARTICLE 1-2

Le présent règlement s'applique dans les piscines de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence gérées par le Territoire du Pays d'Aix.

Il s'appliquera automatiquement aux futures installations et sera porté à la connaissance des usagers par affichage.

ARTICLE 1-3

L'accès aux piscines constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant, sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Chapitre 2 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 2-1 : OUVERTURE DES PISCINES

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque établissement.

Le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de les modifier.

L'accès à la piscine est suspendu 30 minutes avant la fermeture et l'évacuation des bassins s'effectuera selon les établissements, 15 ou 30 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 2-2 : TARIFS

Les tarifs et leurs modalités, fixés par délibération du Conseil du Territoire du Pays d'Aix, sont affichés à l'entrée de tous les établissements.

Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2-3 – CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux piscines est interdit notamment :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée non munies d'un certificat médical de non-contagion ;
- aux personnes atteintes de troubles de comportement ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un adulte muni de l'autorisation parentale, l'accompagnateur devra avoir une tenue de bain ;
- aux animaux, même tenus en laisse sauf les chiens d'aveugle (pour lesquels des chenils sont prévus dans certaines piscines) ;
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement (voir détail article 2-4).

De plus, les bicyclettes, vélomoteurs, skateboards et tout autre engin de locomotion à l'exception de ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite, doivent être laissés à l'extérieur.

Les poussettes pour enfant sont autorisées.

L'entrée et la circulation dans les établissements sont subordonnées au paiement d'un droit d'entrée ou à la justification de l'appartenance à un groupe bénéficiant d'une réservation. Le personnel métropolitain pourra procéder à un contrôle à tout moment.

Les adhérents à un groupe ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leurs responsables.

Toute personne qui quitte la piscine devra s'acquitter à nouveau des conditions d'accès si elle souhaite y revenir.

ARTICLE 2-4 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit, sous peine d'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement, sans remboursement :

- de prononcer des mots désobligeants ou propos injurieux ;
- de faire des gestes malséants ;
- de siffler ;

- de causer du bruit et du désordre ;
- de distraire le personnel affecté à la surveillance des bassins, les empêchant de concentrer toute leur attention au travail ;
- de coller, d'apposer ou de distribuer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement ;
- de pénétrer avec des chaussures dans les parties de l'établissement réservées à la circulation pieds nus ;
- de courir, d'effectuer des glissades ;
- de se pousser à l'eau ;
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner le désordre, de gêner, de porter atteinte à la qualité de l'eau de baignade des bassins ;
- de stationner aux échelles ;
- de plonger dans les bassins d'une profondeur inférieure à 1,50 mètre ;
- d'effectuer des plongeurs acrobatiques ;
- de sauter dans les bassins ludiques ou réservés à l'apprentissage ;
- de cracher à terre ou dans les bassins ;
- d'utiliser, après le passage dans les douches et au pédiluve vers les bassins, des ingrédients ou produits chimiques pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de baignade des bassins ;
- de se savonner sur les plages ou dans les bassins ;
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins ;
- d'essorer le linge mouillé dans les bassins ou dans les cabines ;
- de toucher aux perches et matériel de sauvetage ;
- de se suspendre aux parois des cabines ou autres aspérités ;
- de jouer dans la piscine avec tout objet pouvant blesser les baigneurs ;
- d'utiliser des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistors ou autres) en diffusion publique (écouteurs autorisés) ;
- de fumer et vapoter sauf aux espaces réservés à cet effet ;
- de boire et manger sur les plages des bassins, dans les bassins eux-mêmes et dans les locaux de façon générale sauf dans les espaces réservés à cet effet ; boire et manger reste toléré uniquement sur les solariums extérieurs et sous réserve des contre indications du personnel ;
- d'uriner ailleurs qu'aux toilettes et urinoirs et particulièrement dans les bassins ;
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre ;
- de filmer/photographier, sans autorisation expresse donnée par le responsable de l'établissement ;
- d'entrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit ;
- de nager avec des plaquettes ;
- de nager avec une mono palme en dehors des séances réservées à cette activité ;
- de nager avec des palmes à l'exception des palmes courtes de natation ;
- de s'asseoir sur les lignes ;
- de pratiquer l'apnée ou l'apnée statique en dehors des entraînements de clubs ;
- de sauter les barrières ;
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient en dehors des lignes prévues à cet effet ;
- de jeter des papiers, objets ou déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- de jouer au ballon en dehors des zones réservées ;
- de pénétrer dans les zones interdites ;

- d'essayer de soulever, de stationner, de déplacer, d'obturer ou de jouer de quelque manière que ce soit avec les grilles de fond des bassins ;
- de quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques ;
- d'effectuer des paris ou jeux d'argent ;
- d'organiser toute réunion, discussion ou propagande d'ordre confessionnel ou politique ;
- d'accéder aux locaux de services (locaux techniques/bureaux/locaux personnels...) ;
- de simuler une noyade ;
- de donner des leçons ou conseils, dans les lignes réservées au public (sauf ETAPS du Territoire du Pays d'Aix) ;
- de désobéir aux injonctions des agents responsables de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre.

Chapitre 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3-1-1 : Utilisation des vestiaires

Des vestiaires ou cabines sont mis à disposition des usagers.

Leur occupation doit être d'un délai raisonnable et ne portant pas atteinte aux besoins des autres usagers.

Il est formellement interdit de se déshabiller ou se rhabiller en dehors des cabines ou vestiaires.

Aucun vêtement ne doit être laissé dans les cabines ou vestiaires.

Après déshabillage, chaque usager doit déposer ses effets en casiers consignes ou porte-habits selon l'établissement. Pour les établissements disposant de porte-habits ou de casiers à clé, la prise en charge des effets personnels s'effectuera contre une remise d'une clé ou d'un bracelet avec numéro d'identification.

En cas de perte de la clef, du code ou du bracelet, l'utilisateur devra justifier de la nature des effets déposés dans le porte-habits ou le casier consigne (marque, taille, couleur...).

ARTICLE 3-1-2 : Sacs et objets de valeur

Il est déconseillé aux usagers de venir à la piscine avec des objets de valeur (ordinateur, bijoux...).

Le personnel peut se réserver le droit de refuser des objets de valeur dans les porte-habits.

L'utilisateur plaçant des objets de valeur dans les casiers prend donc un risque de son propre chef et en contrevenant aux recommandations du présent règlement.

ARTICLE 3-2-1 : Conditions générales d'utilisation des bassins

Les surfaces aquatiques sont aménagées afin de répondre aux différents impératifs qui s'attachent à la nature particulière des bassins et des activités qui s'y déroulent.

Les pataugeoires sont réservées aux enfants de moins de 7 ans accompagnés de l'un de ses parents ou d'un adulte muni de l'autorisation parentale.

Le déroulement des jeux aquatiques, avec ou sans accessoires, ne pourra avoir lieu sans autorisation.

Aucun organisme ne pourra prétendre bénéficier d'une utilisation privilégiée, ni d'une tacite reconduction.

Les créneaux d'utilisation des bassins sont établis par le service des piscines du Territoire du Pays d'Aix. Ils précisent pour chaque catégorie d'usagers les parties de bassin qui leur sont attribuées. Ces derniers devront respecter strictement leurs créneaux.

Seuls les Éducateurs Sportifs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives employés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont autorisés à donner des cours collectifs ou individuels pendant les séances publiques.

ARTICLE 3-2-2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE

A) REGLES D'HYGIENE AVANT D'ENTRER DANS LA HALLE DES BASSINS

L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente.

L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respectées l'ensemble des règles d'hygiène obligatoires énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement dans les zones prévues à cet effet ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher en tant que de besoin ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

Avant d'accéder aux bassins, le passage aux douches et pédiluves est obligatoire. Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.

L'inobservation de ces règles d'hygiène pourra entraîner l'expulsion du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

B) TENUE VESTIMENTAIRE REQUISE DANS LA HALLE DES BASSINS

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps. Seuls les slips de bain sportif et les maillots type boxer pour les hommes, les maillots de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » et les maillots jupette intégrée pour les femmes sont autorisés. Le top thermique est interdit sauf pour les enfants ayant accès à la pataugeoire.

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches imperméables ».

Le port du bonnet est obligatoire pour chaque usager, sauf en période estivale ou il est recommandé mais pas obligatoire.

Le port des claquettes ou sandales est autorisé sous la seule condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement aquatique et qu'elles n'aient aucun autre usage domestique.

Les parents et accompagnants ne peuvent rester en bord de bassin pendant la durée de la séance.

Si en revanche leur présence s'avérait indispensable au déroulement de la séance, leur tenue devra être conforme au présent règlement.

Pendant les séances d'enseignement primaire, il ne sera toléré qu'un seul parent accompagnant par classe puisse être habillé et pieds nus sur le bassin afin d'effectuer l'accompagnement des enfants aux toilettes pendant la séance.

La tenue des professionnels en bord de bassin (MNS, entraîneurs, professeurs des écoles...) est adaptée à un usage différent de celui des baigneurs et à ce titre n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes. Une tenue sportive est néanmoins requise (short, tee-shirt, claquettes), les pantalons de ville, manteaux, chemises et chaussures restent proscrits.

Pendant les séances d'enseignement, les éducateurs, professeurs, entraîneurs et parents accompagnants doivent avoir sur la zone bassin une tenue adaptée. Ils sont autorisés à évoluer sur la zone bassin en tee-shirt, short, survêtement, polo et chaussures ou claquettes réservées exclusivement pour le bassin. La tenue de ville et a fortiori lorsqu'elle était portée avant de venir à la piscine, est interdite.

Pour les compétitions et les manifestations exceptionnelles, la tenue des compétiteurs et des officiels sera adaptée selon le règlement fédéral. En ce qui concerne le public hors tribune, le public devra être déchaussé, pieds nus et être passé par le pédiluve. Pour ces seules manifestations, il pourra être toléré habillé.

Pour les animations, le public hors tribune pourra être également toléré habillé, déchaussé et pieds nus mais devra être passé par le pédiluve.

C] ZONE DES SOLARIUMS

Le port de tee shirts, polos à manches courtes, débardeurs, paréos et couvre chefs (casquettes, bobs, bandanas, chapeaux, etc.), est autorisé.

La tenue « monokini » pour les femmes n'est autorisée que sur la zone solarium. Le déplacement dans l'établissement et la baignade dans cette tenue est passible d'une exclusion après avertissement.

Dans la zone solarium les usagers peuvent fumer et vapoter uniquement dans la zone fumeur prévue à cet effet.

L'usage des huiles solaires est toléré après le bain sur le solarium uniquement. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.

Une signalétique est mise en place pour délimiter la zone solarium et la zone baignade.

Les usagers doivent respecter scrupuleusement les différences de règlement et de comportement entre ces deux zones.

ARTICLE 3-2-3 : Conditions de sécurité et d'enseignement

Il est rappelé :

1. En application de l'article 43 de la loi du 16/07/1984 modifiée et de l'arrêté du 04/05/1995 concernant la liste d'homologation des diplômes, le type d'établissement d'exercice et les

prérogatives qui y sont attachées, sont autorisés à exercer dans le cadre des activités de la natation :

- Les titulaires des diplômes suivants : BEESAN, M.N.S., BEES Plongée subaquatique ;
- Pour ce qui concerne les agents de l'État, sont autorisés à enseigner les agents titulaires (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs d'E.P.S. et de Sport, Conseiller Technique Régional de natation) dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour les agents des collectivités territoriales, les agents titulaires (ETAPS, Conseillers Territoriaux des A.P.S. OTAPS avec la dérogation de l'inspecteur académique) dans l'exercice de leurs fonctions ;

2. Les conditions d'encadrement minimum requises pour les groupes accueillis sur des créneaux réservés à leur intention, ou pour toute autre catégorie d'utilisateurs accueillis en séances publiques sont les suivantes :
 - Un adulte (moniteur ou animateur) pour 8 enfants de 6 ans et plus ;
 - Un adulte (moniteur ou animateur) pour 5 enfants de moins de 6 ans.

En outre, il incombe aux responsables de groupe de faire respecter l'ensemble du présent règlement et d'assurer la surveillance de l'utilisation des installations en général afin que celle-ci s'effectue dans des conditions normales d'ordre, de sécurité et de bon comportement.

Les agents métropolitains, ou les représentants de la force publique pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuses.

Les établissements pourront être surveillés par un système de circuits vidéo internes. Les usagers en seront informés.

Le Territoire du Pays d'Aix ainsi que le responsable de chaque piscine ou son représentant, peuvent ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis, pour tout motif, rendant cette fermeture impérative.

ARTICLE 3-2-4 : Responsabilité

Les usagers ou groupes d'usagers seront civilement responsables de tous incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner à des tiers.

Ils seront également responsables des dégradations de toutes natures occasionnées aux immeubles ou meubles.

ARTICLE 3-2-5

L'utilisation de la piscine par les établissements d'enseignement, associations scolaires, sportives ou tout autre groupe légalement constitué s'effectuera dans le respect du présent règlement et selon les conventions prévues à cet effet.

ARTICLE 4

Toute réclamation devra être adressée par écrit au Service des Piscines du Territoire du Pays d'Aix à l'adresse suivante :

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE
DIRECTION DES SPORTS - SERVICE DES PISCINES
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ou par guichet unique : piscines@agglo-paysdaix.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P. (Établissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

ARTICLE 7

L'ensemble de la direction ainsi que les personnels des piscines, chacun en ce qui les concerne, sont habilités à appliquer et faire respecter le règlement intérieur des piscines dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence.

Arrêté n°

Aix en Provence, le 13 avril 2017

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix,
Le Vice-Président délégué aux Sports
et aux Équipements Sportifs


Michel BOULAN